

RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES UNIQUES DU 3 AVRIL 2015

Date

Décision de conformité

Téléservice PEM2D

Expérimentation – Prescription électronique de médicaments

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2015-389 du 3 avril 2015 (RU n° 44) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 (RU n° 40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 (RU n° 42) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions de services médicaux ;

Vu les engagements de conformité n° 1878992V0, n° 1878990V0 et n° 1878991V0 du 30 juillet 2015,

Décide

Article 1^{er} **Finalité**

Afin de simplifier et sécuriser la prescription de médicaments, la CNAMTS met en place, à titre expérimental, un téléservice de prescription électronique des médicaments « PEM 2D ».

Cette expérimentation concerne les patients quel que soit leur régime d'affiliation, les médecins et pharmaciens volontaires dont les logiciels auront été rendus compatibles avec l'émission et la lecture du QR (*Quick Response*). Elle est menée dans plusieurs départements.

La CNMSS s'inscrit pleinement dans ce dispositif de dématérialisation de la prescription médicale qui constitue un enjeu fort pour l'ensemble des acteurs du domaine de la santé en France.

Article 2 **Description du traitement**

Ce téléservice permet au médecin prescripteur de rédiger sa prescription sur son logiciel métier présentant un module d'aide à la prescription certifié. Le logiciel génère un numéro unique de prescription électronique des médicaments (PEM). Ce numéro unique de prescription est contenu dans le QR imprimé sur l'ordonnance remise au patient, lisible par le pharmacien choisi par le patient. Cette ordonnance papier est l'original de la prescription. Le QR contient toutes les données de la prescription hormis les recommandations de prise imprimées en clair sur l'ordonnance.

Les informations saisies par le prescripteur, contenues dans l'ordonnance, sont enregistrées dans une base centralisée de l'assurance maladie appelée « base des prescriptions » (ou PEM), accessible par les prescripteurs et par l'assurance maladie et une base centralisée à valeur probante, utilisée en cas de contentieux et dont l'accès est restreint. Les informations saisies par le pharmacien sont également enregistrées dans la base PEM et la base à valeur probante.

Le pharmacien scanne le QR, intègre les données dans son logiciel métier, exécute la prescription dans les conditions conformes à la réglementation et adresse à l'assurance maladie, les données structurées de la prescription, de délivrance liées à la feuille de soins électronique (FSE) correspondante ainsi que les éventuelles modifications et leurs motifs.

Les FSE adressées en vue du remboursement sont liquidées et réglées selon les procédures de l'assurance maladie en vigueur à la CNMSS et intégrées dans les applications de traitement « ad hoc » existants.

Le traitement est conforme aux décrets susvisés.

Article 3 Procédure d'échange des données

~~L'utilisation de la carte CPS (Carte Professionnel de Santé) est obligatoirement requise car elle permet de signer le QR. En revanche, la lecture de la carte Vitale du patient est facultative.~~

Les données de la prescription, médicaments ou dispositifs médicaux, et son n° d'enregistrement unique sont intégrés dans le dossier patient sur le poste du médecin prescripteur.

Le pharmacien, choisi par le patient qui lui remet l'ordonnance papier, scanne le QR et les données de la prescription sont intégrées dans son logiciel métier.

Après dispensation et éventuelle modification de la prescription pour laquelle il indique le motif, le pharmacien remet l'ordonnance au patient au verso de laquelle il a imprimé le « ticket Vitale » pour les médicaments délivrés. Il émet une FSE intégrant l'identité du patient.

Les informations de prescription, y compris les délivrances et les éventuelles modifications avec le motif, sont transmises à la base des prescriptions sous forme de données structurées avec le numéro de la FSE.

Le pharmacien reçoit un accusé de réception. Le médecin peut être alerté de manière automatique sur les modifications éventuelles et leurs motifs.

Au début de l'expérimentation, le pharmacien transmet la copie de l'ordonnance papier à l'organisme gestionnaire. Cette transmission sera ensuite supprimée si la prescription enregistrée est conforme à l'ordonnance papier.

Article 4 Contrôle des données enregistrées dans la base des prescriptions

L'assurance maladie, par consultation de la base des prescriptions, peut exercer des contrôles et éventuellement rechercher une utilisation frauduleuse d'une prescription.

Les médecins participant à l'expérimentation peuvent rechercher et consulter, via un service web, les données de leurs prescriptions, les délivrances et les éventuelles modifications enregistrées dans la base de données des prescriptions électroniques.

Article 5 Données traitées

Les catégories d'informations traitées sont :

- Données d'identification :

- a) Pour le patient (carte Vitale)

- Nom patronymique, nom d'usage

- NIR de l'assuré, du bénéficiaire

- Droits

- Date de naissance, rang de naissance

- Régime d'affiliation, caisse, centre

- b) Pour les professionnels de santé (prescripteurs)

- Nom, prénom

- Numéro assurance maladie du prescripteur, n° RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé)

- Spécialité

- Raison sociale

- Adresse dont n° INSEE de la commune, adresse électronique, numéros de téléphone

c) Pour les pharmaciens

Nom, prénom

Numéro assurance maladie du prescripteur, n° RPPS

Identification de la pharmacie n° Assurance maladie

Adresse dont n° INSEE de la Commune

• Données de santé (prescription) :

Nom du médicament

Code identifiant des médicaments prescrits (CIP, DC, UCD, CIS)

Code identifiant des médicaments délivrés (CIP, DC, UCD, CIS)

Dosage du médicament, forme galénique, unité de prise, dose quotidienne maximale

Fréquence et modalités de prise, durée de traitement, nombre de conditionnements

Taux de remboursement

Mention non substituable, non remboursable

Stupéfiant

Conditions de renouvellement

Horodatage

Identifiant unique de la prescription

Article 6 Destinataires des données

Les agents administratifs de la CNMSS habilités à traiter les dossiers de prestations ont accès aux données mentionnées à l'article précédent, strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître. Les habilitations sont attribuées en nombre limité et proportionné.

Seuls les praticiens-conseils et les personnels médico-administratifs placés sous leur autorité ont accès aux données à caractère médical.

Les administrateurs du DSI ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Article 7 Durée de conservation des données

Les informations enregistrées sur la base centralisée des prescriptions sont conservées pour une durée maximale de 40 mois, puis archivées pendant une durée maximale de cinq ans dans la base de données à valeur probante.

Un entrepôt de données anonymisées permet la réalisation de requêtes et de statistiques.

Article 8 Droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi susvisée s'exercent auprès du Directeur de la CNMSS.

Article 9 Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 10 Droit d'information

Les médecins et pharmaciens participant à l'expérimentation du téléservice PEM2D sont informés de la mise en place de ce traitement via les publications qui leurs sont régulièrement adressées par l'Assurance maladie, les assurés par une mention d'information sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le -- 5 DEC. 2017

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : TELESERVICE PEM2D Expérimentation - Prescription électronique de médicaments

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité,
- assurer les droits d'accès et de rectification,
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision,
- mettre en place les sécurités prévues,
- veiller au respect des durées de conservation

Date :

Le Directeur de la CNMSS

